



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 6 avril 2023

- Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 45 du 6 avril 2023

HEBDO

ARS

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/9/85 du 30 mars 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vendée (FINESS 850012436)

Arrêté n° ARS-PDL/DG/DSU/2023/3 du 30 mars 2023 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT.72.2023/28/72 du 31 mars 2023 portant désignation de M. Morand, directeur par intérim de l'EPISM Arc en Ciel du Perche Saosnois, jusqu'à la nomination d'un directeur

Arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-17-2023-44-PHARMACIE du 31 mars 2023 portant modification de la licence n°44#000652 d'une officine de pharmacie

DISP

Arrêté du 4 avril 2023 portant délégation de signature Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes

DRAAF

Arrêté 2023/DRAAF/150 du 3 avril 2023 relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier

Arrêté 2023/DRAAF/151 du 3 avril 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-014 du 30 mars 2023 portant agrément de FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2023-015 du 30 mars 2023 portant agrément de FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

DSACO

Arrêté du 31 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Montgolfière du Bocage

Agence régionale de santé (ARS)
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/9/85

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vendée (FINESS 850012436)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1 avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Vendée, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est l'Institut médico-éducatif (IME) des Terres Noires, FINESS géographique : 850000217 sis, Route de Mouilleron – 85000 La Roche sur Yon gérée par l'ADAPEI ARIA de Vendée dont le siège social est situé Route de Beaupty à Mouilleron le Captif, numéro FINESS juridique : 850012436.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes le 30/03/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2023/3

***portant modification de la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-004 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Considérant** le départ de la région de Mme Michèle BOISDRON-CELLE et le besoin de repositionner Mme Jacqueline HOUDAYER au rang de première suppléante, au titre du collège des représentants des usagers ;
- Considérant** la désignation transmise par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire - Océan de M. Nicolas CORNEAU, en remplacement de M. Thomas DIVISIA, au titre du collège des établissements de santé ;
- Considérant** la démission de M. William FOULE, et la désignation transmise par la responsable de la Commission de Réflexion sur la Responsabilité Médicale (COREME) en vue du remplacement de M. FOULE par M. Nicolas DOUVILLE, au titre du collège des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 du code de la santé publique ;
- Considérant** la démission de M. Jean-Louis VALLAIS de sa fonction de personnalité qualifiée dans le domaine de la réparation des préjudices corporels au sein de la CCI Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1

Le I de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, relatif au collège des représentants des usagers, est modifié comme suit :

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*
2. **M. Patrick BONNAND**, proposé par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer
3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Charles CARO**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2

Le III de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, relatif au collège des représentants des institutions et établissements de santé, est modifié comme suit :

➤ **Un responsable d'établissement public de santé :**

- Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Laurent BOIDIN**, proposé par la Fédération Hospitalière de France,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **M. Nicolas CORNEAU**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,
2^{ème} suppléant : **M. Mathieu VERGER**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan
2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Nathalie ROBIN SANCHEZ**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 3

Le V de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, relatif au collège des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale, est modifié comme suit :

M. Nicolas DOUVILLE, AXA, titulaire,
1^{er} suppléant : Mme Betty MORARDET, SHAM
2^{ème} suppléant : Mme Emilie LAVEAU, MACSF

Article 4

Le VI de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, relatif au collège des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels, est modifié comme suit :

1. **Mme le Docteur Jessica LALANDE**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,

1^{er} suppléant : en attente de désignation
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

2. **M. le Docteur Philippe CHAMPIN**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,

1^{er} suppléant : M. Julien RIMBERT, juriste, directeur adjoint au centre hospitalier départemental Vendée,
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 6

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le **30 MARS 2023**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Conseiller auprès de la Direction générale,
L'Adjointe au Conseiller auprès de la Direction générale


Valérie GASTRIC

Délégation territoriale de la Sarthe
La direction

**Arrêté n° ARS-PDL-DT.72.- 2023/28/72
Portant nomination d'un directeur par intérim**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-014-du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Stephan Domingo, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL-DT72-2022/14/72 du 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL-DT72-2022/52/72 du 30 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'E.P.I.S.M. ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS comprenant trois établissements : EHPAD les Chanterelles à Marolles les Braults, EHPAD les Hespérides à Neufchâtel en Saosnois, Maison de retraite DELANTE à Nogent le Bernard.

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 mars 2023, Alexandre MORAND, directeur général adjoint du Centre hospitalier du Mans est chargé d'assurer l'intérim de direction jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, monsieur percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 332 € versée par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration des de l'E.P.I.S.M. ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait au Mans, le 31 mars 2023

Pour le directeur général, par délégation
Directeur de la délégation territoriale
de la Sarthe,

Stephan DOMINGO

Pour le Directeur et par
Délégation
Audrey GUILLAS
Directrice adjointe



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2023/44

portant modification de la licence n° 44#000652 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998 octroyant la licence n° 44#000652 à l'officine de pharmacie sise rue de l'Erdre à NORT-SUR-ERDRE (44) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur le site « démarches simplifiées » le 29 mars 2023 par laquelle Monsieur Jean Marie PETARD sollicite la modification de la licence n° 44#000652 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que l'EURL Jean Marie PETARD exploite à NORT-SUR-ERDRE (44) ;

Considérant le certificat délivré par le Maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (44) en date du 02 mars 2023, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais numéroté « 10, rue de l'Erdre » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998 portant licence n° 44#000652 est modifié comme suit :

Les termes :

« Rue de l'Erdre »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 10, Rue de l'Erdre »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

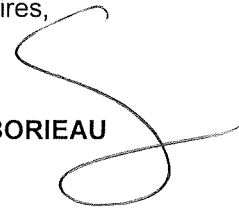
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Normandie, et
Pays de la Loire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 4 avril 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 2 février 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 17 octobre 2022 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 4 avril 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt (DRAAF)
des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ 150

relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu les articles L. 201-7, L.250-2 à L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Benoît JACQUEMIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°63 du 25 avril 2022, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Considérant la confirmation le 29 août 2022 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de charançon rouge du palmier sur un échantillon d'un insecte piégé sur le territoire de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer (Vendée) ;

Considérant la confirmation le 22 septembre 2022 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de l'ANSES de charançons rouges du palmier sur un échantillon d'insectes prélevés sur le territoire de la commune d'Herbignac (Loire-Atlantique) ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae (Palmae)* ;

Considérant la nécessité conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé d'actualiser en fonction des nouvelles détections le périmètre de lutte vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* établi par l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périmètres de lutte établis par un rayon de 100 mètres autour de chaque piège ayant capturé un charançon rouge du palmier et autour de chaque arbre révélé contaminé, et dont les limites sont précisées sur les cartes annexées, sont déclarés zones contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans les périmètres de lutte sont les suivantes :

Commune des Sables d'Olonne, déléguée d'Olonne-sur-Mer, département de la Vendée :

| | | | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 85194166BP0018 | 85194166BP0267 | 85194166BP0408 | 85194166BP0430 | 85194166BP0613 | 85194166BP0756 |
| 85194166BP0243 | 85194166BP0268 | 85194166BP0409 | 85194166BP0431 | 85194166BP0614 | 85194166BP0782 |
| 85194166BP0245 | 85194166BP0276 | 85194166BP0410 | 85194166BP0439 | 85194166BP0616 | 85194166BP0783 |
| 85194166BP0246 | 85194166BP0280 | 85194166BP0411 | 85194166BP0440 | 85194166BP0624 | 85194166BP0785 |
| 85194166BP0254 | 85194166BP0347 | 85194166BP0412 | 85194166BP0461 | 85194166BP0629 | 85194166BP0798 |
| 85194166BP0255 | 85194166BP0348 | 85194166BP0413 | 85194166BP0496 | 85194166BP0637 | 85194166BP0811 |
| 85194166BP0256 | 85194166BP0349 | 85194166BP0414 | 85194166BP0497 | 85194166BP0645 | 85194166BP0812 |
| 85194166BP0259 | 85194166BP0350 | 85194166BP0415 | 85194166BP0498 | 85194166BP0646 | 85194166BP0682 |
| 85194166BP0260 | 85194166BP0356 | 85194166BP0419 | 85194166BP0523 | 85194166BP0647 | |
| 85194166BP0261 | 85194166BP0361 | 85194166BP0420 | 85194166BP0537 | 85194166BP0648 | |
| 85194166BP0264 | 85194166BP0362 | 85194166BP0423 | 85194166BP0538 | 85194166BP0664 | |
| 85194166BP0265 | 85194166BP0363 | 85194166BP0424 | 85194166BP0611 | 85194166BP0680 | |
| 85194166BP0266 | 85194166BP0407 | 85194166BP0429 | 85194166BP0612 | 85194166BP0755 | |

| | | | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 85194166AI0061 | 85194166AI0011 | 85194166AI0016 | 85194166AI0022 | 85194166AI0258 | 85194166AI0031 |
| 85194166AI0009 | 85194166AI0012 | 85194166AI0017 | 85194166AI0023 | 85194166AI0026 | 85194166AB0349 |
| 85194166AI0019 | 85194166AI0013 | 85194166AI0018 | 85194166AI0024 | 85194166AI0028 | 85194166AI0036 |
| 85194166AB0348 | 85194166AI0014 | 85194166AI0020 | 85194166AI0025 | 85194166AI0029 | 85194166AI0058 |
| 85194166AI0010 | 85194166AI0015 | 85194166AI0021 | 85194166AI0255 | 85194166AI0030 | 85194166AI0059 |

| | | | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 44072000XA0046 | 44072000XA0115 | 44072000XA0158 | 44072000XA0192 | 44072000XA0210 | 44072000XA0214 |
| 44072000XA0084 | 44072000XA0154 | 44072000XA0159 | 44072000XA0193 | 44072000XA0212 | 44072000XA0215 |
| 44072000XA0097 | 44072000XA0156 | 44072000XA0161 | 44072000XA0194 | 44072000XA0213 | |

Article 2 : Les périmètres de lutte définis à l'article 1 sont soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans les périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et dont la liste est consultable sur son site internet :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Rhynchophorus-ferrugineus.1360>

Tout détenteur de palmiers, autres que ceux reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de ses symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

Article 3 : Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 2 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en utilisant le formulaire de déclaration disponible sur le site internet précité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°63 du 25 avril 2022, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 03 AVR. 2023

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ 151

définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-3, L.251-7, L.251-10, L.251-20, D.251-2-5, D.251-2-6 et D.251-7.

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Benoît JACQUEMIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant la détection, pour la première fois en vignoble dans le saumurois, du phytoplasme de la flavescence dorée par analyse officielle de laboratoire en date du 13 octobre 2022 d'un échantillon prélevé sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux ;

Considérant que l'insecte vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est endémique dans le saumurois ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour le vignoble de la région ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté préfectoral une zone délimitée vis-à-vis de la flavescence dorée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

Considérant l'information portée par la DRAAF aux membres du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale réunis le 24 novembre 2022, et les avis formulés par ces membres ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en Pays-de-la-Loire ;

SUR proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, il est défini sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Saurmur et Souzay-Champigny (Maine-et-Loire) une zone délimitée constituée d'une zone infestée correspondant à la parcelle de vigne dans laquelle la flavescence dorée a été détectée, et d'une zone tampon d'un rayon de 500 mètres autour de la zone infestée. Les parcelles de vigne intersectant en tout ou partie la zone délimitée sont considérées comme appartenant à la zone délimitée pour la totalité de leurs surfaces. Les limites de la zone délimitée et des parcelles de vignes correspondantes, et les références cadastrales associées à ces parcelles sont précisées dans la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : La zone délimitée définie à l'article 1 est soumise aux mesures obligatoires telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, en particulier aux mesures de prospection sous contrôle de la DRAAF ou de l'OVS, de déclaration en cas de symptômes, d'arrachage ou destruction, et de traitement contre *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la maladie.

Article 3 : En zone délimitée, la DRAAF, après analyse de risque, peut ordonner l'arrachage des vignes non cultivées ou toute autre mesure permettant d'assurer la non dissémination de la maladie.

Article 4 : En zone infestée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée ou bois noir), doivent être déclarés à la DRAAF et arrachés le plus tôt possible, sans systématiquement recourir à une analyse de laboratoire. En zone tampon, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement pour analyse officielle par parcelle, avant d'être arrachés. Les parcelles déclarées contaminées suite à au moins un résultat d'analyse officielle devront être arrachées dans leur totalité dès l'atteinte d'un taux cumulé de 20 % sur 3 ans de ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme. La date limite d'arrachage mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou l'atteinte du seuil de 20% précité.

Article 5 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans les parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être débarassés de tous résidus végétaux, avant de sortir de cette zone afin de prévenir le transport des éventuels insectes vecteurs.
Aucun cep de vigne ou bois de vigne ne devra sortir de la zone délimitée s'il est encore feuillé.

Article 6 : Les informations relatives aux dates de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur seront mises en ligne sur le site internet de la DRAAF :
<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/candidatus-phytoplasma-vitis-flavescence-doree-a1349.html>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

03 AVR. 2023

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
(DREAL)

des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2023 - 014
portant agrément de FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, modifié par l'arrêté n° DREAL/STRV/2022/024 du 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture d'un établissement secondaire présentée par FORGET FORMATION II – ABSKILL, en date du 19 janvier 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin – 49070 BEAUCOUZE
- Établissement exploité 14 rue de la Blanchardière – 49300 CHOLET
- Établissement exploité 79 route du Chêne – 72230 ARNAGE
- Établissement exploité 9 rue de la Tuilerie – 72300 SABLE SUR SARTHE

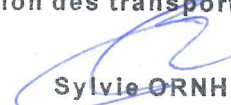
Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2023 - 015
portant agrément de FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs modifié par l'arrêté n° DREAL/STRV/2022/025 du 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture d'un établissement secondaire présentée par FORGET FORMATION II – ABSKILL, en date du 19 janvier 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II – ABSKILL, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

-« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin – 49070 BEAUCOUZE
- Établissement exploité 14 rue de la Blanchardière – 49300 CHOLET
- Établissement exploité 79 route du Chêne – 72230 ARNAGE
- Établissement exploité 9 rue de la Tuilerie – 72300 SABLE SUR SARTHE

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**

Sylvie ORNH

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « MONTGOLFIERE DU BOCAGE »

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
- Vu l'arrêté 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société MONTGOLFIERE DU BOCAGE ;
- Vu la lettre DSAC/O référencée A/22/0737 du 2 mars 2022 notifiant la caducité de la déclaration d'activité enregistrée sous le numéro FR.DEC.0341.

Considérant que les services de la DSAC/Ouest n'ont pas enregistré de nouvelle déclaration d'activité ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté 2021-LE-1426 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Guipavas, le 31/03/23

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire et par délégation,

Thierry BUTTIN
thierry.buttin.dgac

Signature numérique de Thierry
BUTTIN thierry.buttin.dgac
Date : 2023.04.04 10:01:20
+02'00'

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, dans le même délai.

